

32038202
AG/LGO/

DONATION-PARTAGE
Par M. et Mme Olivier LUQUET
Au profit de Mmes Marine et Agathe LUQUET

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT NEUF JANVIER**

A ENTRELACS (ALBENS, Savoie), Rue du 8 Mai 1945, au siège de l'office notarial,

PARDEVANT Maître Alexandre-Denis GIROUD Notaire Associé de la Société dénommée « GIROUD-GUILLAUD-BIJAUDY-JACQUIGNON, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à ENTRELACS (ALBENS, Savoie), bureaux annexes à CUSY (Haute-Savoie), ALBY-SUR-CHÉРАН (Haute-Savoie) et LE CHATELARD (Savoie), identifié sous le numéro CRPCEN 73011,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE EN NUE-PROPRIETE de PARTS DE SOCIETE CIVILE

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Olivier Claude Alain Henri **LUQUET** , Gérant de société, et Madame Céline Claude Karine **LEPERT**, Gérante de société, demeurant ensemble à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) 291 rue Jean Jaurès

Monsieur est né à MARSEILLE 13ÈME ARRONDISSEMENT (13013) le 24 janvier 1966,

Madame est née à SAINT-CLOUD (92210) le 29 janvier 1972.

Mariés à la mairie de ANNECY-LE-VIEUX (74940) le 8 septembre 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André GIRARD, notaire à MONTMELIAN (73800), le 24 juillet 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Marine Hélène Coline Clémence **LUQUET**, étudiante, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) 291 rue Jean-Jaurès.
 Née à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) le 30 juin 2003.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ET

Madame Agathe Juliette Amélie Candice **LUQUET**, étudiante, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) 291 rue Jean-Jaurès.
 Née à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) le 28 août 2006.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

Représentation :

Toutes les parties sont représentées à l'acte par Madame Michèle DERUAZ collaboratrice de l'office notarial d'ENTRELACS en vertu d'une procuration authentique reçue à distance ce jour par le notaire soussigné préalablement aux présentes.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et

spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Olivier LUQUET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Céline LEPERT :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Marine LUQUET:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Agathe LUQUET:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

RAPPEL – SOCIETE 4L

Aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 10 octobre 2024 il a été constitué entre les **DONATEURS** et les **DONATAIRES**,

Une **société civile** ayant les caractéristiques suivantes :

► **Forme** : société civile

► **Objet** :

- *L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, nus ou meublés, de tous immeubles et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,*

- *La mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou plusieurs biens détenus par la Société au profit des gérants, des associés, d'un ou plusieurs propriétaires ou usufruitiers de parts,*

- *La souscription de tous emprunts et la constitution de toute sûreté réelle,*

- *La prise à bail, en crédit-bail immobilier de tout immeuble ou biens immobiliers,*

- La sous-location de tous biens immobiliers dont elle pourrait être locataire principalement ou crédit-preneur dans le cadre d'une opération de crédit-bail,
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, titres, contrats ou bons de capitalisation, ou tous autres placements, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,
- L'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières,
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

► **Dénomination** : 4L.

► **Siège social** : 291, rue Jean Jaurès - 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

► **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation

► **Apports lors de la constitution de la société :**

-par Monsieur Olivier LUQUET, la somme de QUATRE CENTS euros,
ci 400 euros

- par Madame Céline LUQUET,
la somme de QUATRE CENTS euros,
ci 400 euros

- par Madame Marine LUQUET,
la somme de CENTS euros,
ci 100 euros

- par Madame Agathe LUQUET,
la somme de CENTS euros,
ci 100 euros

Soit au total la somme de MILLE euros,
ci 1 000 euros

Le capital été entièrement libéré ainsi déclaré.

► **Capital social** :

En contrepartie des apports effectués, il a été attribué :

- à Monsieur Olivier LUQUET,
Quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 400,
ci 400 parts

- à Madame Céline LUQUET,
Quatre cents parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 401 à 800,
ci 400 parts

à Madame Marine LUQUET,
Cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotée de 801 à 900,
ci 100 parts

Madame Agathe LUQUET,
Cent parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 901 à 1 000,

ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

► **Gérant** : lors de la constitution, Monsieur et Madame Olivier LUQUET ont été nommés cogérants de la société pour une durée non limitée.

► **Pouvoirs des Gérants** :

Aux termes des statuts constitutifs, il a été notamment stipulé ce qui est ci-après littéralement retranscrit concernant les pouvoirs des gérants :

« 3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. »

► **Démembrement** :

Aux termes des statuts constitutifs, il a été notamment stipulé ce qui est ci-après littéralement retranscrit le démembrement des parts sociales :

« Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires des associés, sauf l'obligation de soumettre à l'accord du nu-propriétaire les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés puisque ce dernier a la qualité d'associé.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition. »

► Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY (Savoie) le 14 octobre 2024 sous le numéro 934.123.191.

Comptes courants des associés : la présente donation-partage ne porte pas sur les comptes courants des associés au sein de la société.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE –
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

PARTS SOCIALES données par Monsieur Olivier LUQUET

LOT UN

CENT QUATRE VINGT DX NEUF PARTS (199) numérotées 1 à 199 comprise de la société dénommée 4L. dont il a été question ci-dessus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 199,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 99,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
ci 99,50 EUR

LOT DEUX

CENT QUATRE VINGT DX NEUF PARTS (199) numérotées 200 à 398 comprise de la société dénommée 4L. dont il a été question ci-dessus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 199,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 99,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
ci 99,50 EUR

PARTS SOCIALES données par Madame Céline LUQUET

LOT TROIS

CENT QUATRE VINGT DX NEUF PARTS numérotées 401 à 599 comprise de la société dénommée 4L. dont il a été question ci-dessus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 199,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 99,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
ci 99,50 EUR

LOT QUATRE

CENT QUATRE VINGT DX NEUF PARTS numérotées 600 à 798 comprise de la société dénommée 4L. dont il a été question ci-dessus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 199,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 99,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
ci 99,50 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalementement entre les **DONATAIRES**

A Madame Marine LUQUET :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 99,50 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 99,50 EUR

A Madame Agathe LUQUET :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 99,50 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 99,50 EUR.

- <u>TROISIEME PARTIE</u> - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU
REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
 - les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.
- Le retour aura lieu de plein droit.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Olivier LUQUET.

Les DONATEURS entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CAS DE REVOCATION DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En application des dispositions d'ordre public du 3^{ème} alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A titre d'information, les clauses statutaires relatives au droit de vote en cas de démembrement de propriété, sont ci-après littéralement retranscrites :

« Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient, quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'usufruitier ».

Pour toutes les décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives,
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

PRISE DE CONNAISSANCE DES STATUTS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société dont la nue-propriété est présentement donnée, et en avoir une copie en sa possession.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'origine de propriété des parts figure dans l'exposé des présentes.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les dispositions statutaires relatives aux donations de parts sont ci-après littéralement retranscrites :

« 1. Cession entre vifs

(...)

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers ou entre associés, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Toutes autres transmissions, par échange de parts sociales, apport, donation, attribution issue notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions visées ci-dessus. »

Par conséquent, les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Chacun des DONATEURS et des DONATAIRES, seuls associés de la société dénommée 4L, interviennent à titre de décision collective unanime pour :

- donner leur agrément à la présente donation
- se dispenser de la procédure d'agrément prévue aux statuts.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes, comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

I – Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il a été divisé en MILLE (1 000) parts d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés de la manière suivante :

à Monsieur Olivier LUQUET,

Quatre cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 1 à 400,

ci 400 parts

- à Madame Céline LUQUET,

Quatre cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 401 à 800,

ci 400 parts

à Madame Marine LUQUET,

Cent parts sociales en pleine propriété,

Numérotée de 801 à 900,

ci 100 parts

Madame Agathe LUQUET,

Cent parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 901 à 1 000,

ci 100 parts

II - Par suite d'une donation-partage reçue par Maître Alexandre-Denis GIROUD, le 29 janvier 2025, le capital social de la société est à présent réparti comme suit :

Monsieur Olivier LUQUET :

-En pleine propriété : 2 parts numérotées 399 et 400

-En usufruit : 398 parts numérotées 1 à 398

Madame Céline LUQUET :

-En pleine propriété : 2 parts numérotées 799 et 800

-En usufruit : 398 parts numérotées 401 à 798

Madame Marine LUQUET :

-En pleine propriété : 100 parts numérotées 801 et 900

-En nue-propriété : 398 parts numérotées 1 à 199 et 401 à 599 (sous l'usufruit du survivant de Monsieur et Madame Olivier LUQUET)

Madame Agathe LUQUET :

-En pleine propriété : 100 parts numérotées 901 et 1000

-En nue-propriété : 398 parts numérotées 200 à 398 et 600 à 798 (sous l'usufruit du survivant de Monsieur et Madame Olivier LUQUET).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 »

Chacun des DONATEURS et des DONATAIRES, seuls associés de la société dénommée 4L. interviennent à titre de décision collective unanime pour approuver la modification des statuts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Chaque **DONATEUR**, intervient ici en sa qualité de cogérant de la société dénommée **4L.** à l'effet de :

- déclarer qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Biens reçus par chaque DONATAIRE à l'égard de chaque DONATEUR : 99,50 EUR.

Abattement : 100.000,00 euros

Taxable : néant

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

- CINQUIEME PARTIE - **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil ou du greffe.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses

contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

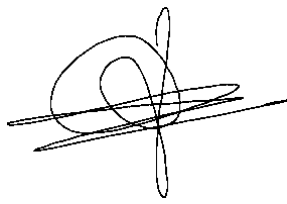
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DERUAZ Michèle agissant en qualité de représentant a signé à ENTRELACS le 29 janvier 2025	
et le notaire Me GIROUD ALEXANDRE-DENIS a signé à ENTRELACS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT NEUF JANVIER	